



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°2022-663

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA ZONE FUTUROPÔLE
COMMUNE DE MONTAUBAN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-319 du 21 mai 2002 relatif aux rejets des eaux pluviales de la zone d'activités du Futuropôle;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, Directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 Août 2020, présenté par l'Association des propriétaires du Futuropôle représentée par Madame JORIGNE Odile, enregistré sous le n° 82-2020-00405 et relatif à la gestion des eaux pluviales de la zone commerciale du « Futuropôle »;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du projet et notamment la convention d'autorisation en date du 29 avril 2022, entre l'Association des propriétaires du Futuropôle et la DREAL Occitanie, pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone commerciale du Futuropôle dans le fossé pluvial du délaissé de l'ex-route nationale 20 sur la commune de Montauban

Vu le courrier en date du 03 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que la modification du système de gestion des eaux pluviales de la zone commerciale du Futuropôle nécessite des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des travaux doit être réalisée sur le domaine public,

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

L'arrêté préfectoral n°02-319 du 21 mai 2002 est abrogé.

Il est donné acte à l'Association des propriétaires du Futuropôle, représentée par Madame JORIGNE Odile, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la gestion des eaux pluviales de la zone Futuropôle

située sur la commune de MONTAUBAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Un bassin de rétention permet de réguler l'ensemble des eaux pluviales de la zone. La gestion du rejet se fait par l'intermédiaire d'un poste équipé de deux pompes de relevage. Le débit de chaque pompe est de 32 l/s. Le démarrage des pompes se fait grâce au réglage de la hauteur des poires de niveau situées dans le poste. Le tableau ci-dessous indique les cotes altimétriques de

déclenchement des pompes pour obtenir un fonctionnement optimal de l'ouvrage de rétention en tenant compte :

- du niveau haut de la nappe estimé à 97,47 m NGF,
- de la cote de la grille la plus basse sur la zone d'activité soit 98,28 m NGF,
- de la cote du fossé de surverse du bassin (à créer) soit 98,23 m NGF.

	Poste de refoulement	
	Cote altimétrique des poires (en NGF)	Profondeur de la poire par rapport à la dalle béton recouvrant le poste (en m)
Niveau arrêt des pompes	97,47	1,91
Niveau démarrage 1ère pompe	97,50	1,88
Niveau démarrage 2 ^e pompe	97,55	1,83
Volume réel stocké entre le niveau de remplissage maximum estimé à 98,23 NGF et le niveau d'arrêt des pompes (97,47 m NGF)	3 225 m ³	

Une surverse aérienne du bassin est réalisée par le creusement d'un fossé entre le bassin et le fossé le plus proche existant au Nord. La cote de surverse est calée à la cote de 98,23 m NGF.

Le point de rejet actuel est supprimé et le nouveau rejet se fera dans le fossé créé, en aval de la surverse. Un bétonnage du fossé sera réalisé pour casser la pression du jet issu des conduites de refoulement.

Un curage du fossé existant au Nord, qui sera le nouvel exutoire, est nécessaire afin de redonner une pente à celui-ci ainsi qu'un gabarit suffisant pour évacuer l'ensemble des eaux. Ces travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément à la convention signée le 29 avril 2022 entre l'association du Futuropôle et la DREAL, propriétaire du fossé.

Concernant la gestion des eaux pluviales au niveau de chaque parcelle, le règlement de la zone n'admettant de collecter que 50 % du débit décennal de chaque parcelle, une étude hydraulique à la parcelle est établie par chaque acquéreur à l'appui de laquelle il déterminera les dispositifs de stockage des eaux prévus pour réguler les débits se dirigeant vers le réseau de collecte. **Le service de la communauté d'agglomération du Grand Montauban en charge de la gestion des eaux pluviales sera destinataire de chaque étude afin de valider les dispositifs projetés.**

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe par mail le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. **A la fin des travaux, un plan de recollement est transmis à la DDT/Service Police de l'Eau.**

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTAUBAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie est également transmise pour information à la DREAL Occitanie/Direction transports

Article 10 : Exécution

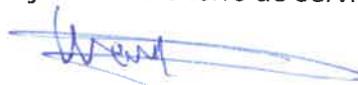
La secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

La maire de la commune de MONTAUBAN,

La directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

À MONTAUBAN, le 28 juin 2022
Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE
Par délégation,
L'adjointe à la cheffe de Service Eau et Biodiversité



Séverine WENDEL

PI : Convention de rejet

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

